



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition SPECIALE N° 71**

**Mois de : MAI 2017**

**DATE DE PARUTION : 24 Mai 2017**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

## SOMMAIRE Édition SPECIALE du 24 Mai 2017

<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>	<b>SIGNE LE</b>	<b>Pages</b>
<b>Arrêté n° 2017- 540- SG – DRCL Portant attribution au département de Mayotte de la dotation générale de décentralisation des départements au titre de l'année 2017</b>	<b>11/05/2017</b>	<b>2</b>
<b>Arrêté n° 2017- 555 – SG – DRCL Portant attribution aux communes de Mayotte de plus de 10 000 habitants du produit des amendes de police au titre de l'année 2016</b>	<b>16/05/2017</b>	<b>2</b>
<b>Arrêté n° 2017- 559 – SG – DRCL Portant fixation du montant du premier versement au département de Mayotte au titre du fonds de soutien exceptionnel prévu à l'article 149 de loi de finances initiale pour 2017</b>	<b>16/05/2017</b>	<b>2</b>
<b>Arrêté n° 2017- 560 – SG – DRCL Portant attribution à la communauté des communes de PETIT – TERRE du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement pour l' exercice 2017</b>	<b>16/05/2017</b>	<b>2</b>
<b>Arrêté n° 2017- 561 – SG – DRCL Portant attribution à la communauté des communes du CENTRE OUEST du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement pour l' exercice 2017</b>	<b>16/05/2017</b>	<b>2</b>
<b>Arrêté n° 2017- 562 – SG – DRCL Portant attribution à la CA DEMBENI/MAMOUDZOU du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement pour l' exercice 2017</b>	<b>16/05/2017</b>	<b>2</b>
<b>Arrêté n° 2017- 563 – SG – DRCL Portant attribution au Conseil Départemental de Mayotte du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2017</b>	<b>16/05/2017</b>	<b>2</b>
<b>Arrêté n° 2017- 565 – SG – DRCL Portant attribution aux communes de Mayotte du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2017</b>	<b>16/05/2017</b>	<b>2</b>
<b>Arrêté n° 2017- 576 – SG – DRCL Portant attribution aux communes de Mayotte de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer au titre de l'année 2017</b>	<b>17/05/2017</b>	<b>2</b>
<b>Arrêté n° 2017- 577 – SG – DRCL Portant attribution au Conseil Départemental de Mayotte du montant de la dotation globale de fonctionnement des régions au titre de l'année 2017</b>	<b>17/05/2017</b>	<b>2</b>
<b>Arrêté n° 2017- 578 – SG – DRCL Reversement au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçues par les départements - exercice 2017</b>	<b>17/05/2017</b>	<b>2</b>
<b>Arrêté n° 2017- 581 – SG – DRCL Portant attribution aux communes de Mayotte de moins de 10 000 habitants du produit des amendes relatives à la circulation routière au titre de l'année 2015</b>	<b>19/05/2017</b>	<b>2</b>



PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL**  
**Direction des Relations**  
**avec les Collectivités Locales**

**Arrêté n°2017 – SG – 540**

**Portant attribution au département de Mayotte de la dotation générale de décentralisation des départements au titre de l'année 2017.**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1614-4 ;
  - VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
  - VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
  - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
  - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
  - VU la circulaire n°INTB1709937N du 11 avril 2017 du ministère de l'intérieur relative à la répartition à la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements 2017;
  - VU le budget opérationnel du programme 119, action 04, sous action 01, article d'exécution 40 du ministère de l'intérieur;
- SUR proposition du Secrétaire général :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué un crédit de **1 819 984 €** au département de Mayotte au titre de la dotation générale de décentralisation des départements au titre de l'année 2017.

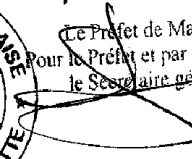
**Article 2 :** Cette somme sera imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-04-01
CENTRE FINANCIER :	0119-C002-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010104A1

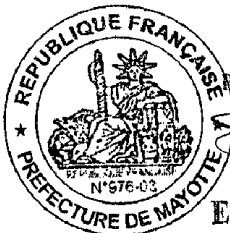
**Article 3 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 11 MAI 2017

Le Préfet,  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général



Eric de WISPELAERE



**Copies :**

DRFIP .....1  
Plate forme CHORUS.....1  
Conseil général..... 1  
Paierie départementale.....1  
RAA.....1  
DRCL.....1



PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL**  
**Direction des relations avec les collectivités locales**

**ARRETE N° 2017 – SG – 555**

**Portant attribution aux communes de Mayotte de plus de 10 000 habitants du produit des amendes de police au titre de l'année 2016.**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU la loi n°85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation de fonctionnement ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;
  - VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
  - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
  - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU la note d'information NOR : INTB1710328C du 12 avril 2017 relative à la répartition du produit des amendes à la circulation routière – exercice 2016 ;
  - VU le budget opérationnel du ministre de l'intérieur : programme 754, action 01, article d'exécution 10, activité 0754010101A1 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : il est attribué aux communes de Mayotte de plus de 10 000 habitants un crédit d'un montant de **246 312 euros** correspondant à la répartition du produit des amendes de police au titre de l'année 2016.

Ce montant est reparti comme suit.

	Versement
BANDRABOUA	5 809 €
DEMBENI	12 462 €
DZAËUDZI	13 207 €
KOUNGOU	25 942 €
MAMOUDZOU	154 286 €
PAMANDZI	17 849 €
SADA	10 228 €
TSINGONI	6 529 €
<b>TOTAL</b>	<b>246 312 €</b>

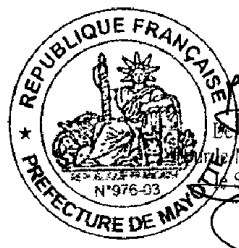
**Article 2 :** Cette somme sera imputée sur le programme de l'État programme 754 dont les références sont les suivantes :

UO :	<b>DRCL/BDUE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL :	<b>0754-01</b>
CENTRE FINANCIER :	<b>0754-C001-D976</b>
CENTRE DE COUT :	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITE :	<b>0754010101A1</b>

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

**Article 4** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 16 MAI 2017


  
 Le Préfet,  
 Le Préfet de Mayotte  
 Le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire général  
**Eric de WISPELAERE**

**Copies :**  
 Plate forme Chorus.....1  
 8 communes.....1  
 DRFIP.....1  
 DRCL.....1  
 RAA.....1  
 Trésorier municipal.....1



PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales**

**Arrêté n°2017 – SG – 559**

**Portant fixation du montant du premier versement au département de Mayotte au titre du fonds de soutien exceptionnel prévu à l'article 149 de la loi de finances initiale pour 2017**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.4312-2 et L.4331-2-1;

VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU l'article 149 de loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017;

VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

VU la circulaire n°ARCC1707618J du 08 mars 2017 du ministère de l'aménagement du territoire de la ruralité et des collectivités territoriales;

VU le budget opérationnel du programme 119, action 03, sous action 02, article d'exécution 40 du ministère de l'aménagement du territoire de la ruralité et des collectivités territoriales;

SUR proposition du Secrétaire général :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le montant à verser pour l'exercice 2017 au département de Mayotte au titre du premier versement du fonds de soutien exceptionnel prévu à l'article 149 de la loi de finances initiales pour 2017, est fixé à huit cent soixante quatorze mille vingt et un euros (**874 021 €**).

**Article 2 :** Les écritures correspondantes seront générées par la direction départementale des finances publiques de Mayotte (dotation non interfacée dans Colbert) sur le compte suivant :

UO :	DRCL / BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-03-02
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010103A2

**Article 3 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 16 MAI 2017



Eric de WISPELAERE

**Copies :**

DRFIP .....1  
Plate forme CHORUS.....1  
Conseil départemental.....1  
Paierie départementale.....1  
RAA.....1  
DRCL.....1





**PREFET DE MAYOTTE**

**SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté n°2017 – SG – 560**

**Portant attribution à la Communauté des Communes de PETITE-TERRE du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2017**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU les articles L.233262, L.3332-1 et L. 4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution aux collectivités et organisme intéressés d'avances mensuelles au titre des taxes et imposition perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°63/ SG/ 2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- VU le compte 465-1200000 : Dotations – Fonds nationaux « interfacé », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU la circulaire NOR:INTB1714273C du 11 mai 2017 relative à la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunales à la fiscalité propre pour l'exercice 2017 du ministère de l'intérieur ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Il est attribué à la Communauté de Communes de Petite-Terre un crédit de 663 702 € au titre de la dotation globale de fonctionnement 2017.

<u>Parts de la DGF</u>	<b>Montants 2017</b>	<b>Acomptes mois de mai</b>	<b>Montant de la mensualité (de juin à décembre )</b>
Dotation de compensation	663 702 €	55 310 €	55 308 €
<b>TOTAL</b>	<b>663 702 €</b>	<b>55 310 €</b>	<b>55 308 €</b>

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Dotation forfaitaire des départements – Fonds nationaux », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (codes CDR : COL0914000 interfacé).

**Article 3 :** Le versement de ces acomptes interviendra le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant. Pour le mois de janvier ce versement interviendra le 25.

**Article 4 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 16 mai 2017

Le Préfet,  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général



**Eric de WISPELAERE**

Copies :

DRFIP .....1  
CC PT.....1  
Pairie Départementale.....1  
RAA.....1



**PREFET DE MAYOTTE**

**SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté n°2017 – SG – 561**

**Portant attribution à la Communauté des Communes du CENTRE OUEST du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2017**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;

VU les articles L.233262, L.3332-1 et L. 4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution aux collectivités et organisme intéressés d'avances mensuelles au titre des taxes et imposition perçues par voie de rôle pour leur compte ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°63/ SG/ 2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général ;

VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

VU le compte 465-1200000 : Dotations – Fonds nationaux « interfacé », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;

VU la circulaire NOR:INTB1714273C du 11 mai 2017 relative à la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunales à la fiscalité propre pour l'exercice 2017 du ministère de l'intérieur ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Il est attribué à la Communauté de Communes du Centre Ouest un crédit de **918 662 €** au titre de la dotation globale de fonctionnement 2017.

<u>Parts de la DGF</u>	<b>Montants 2017</b>	<b>Acomptes mois de mai</b>	<b>Montant de la mensualité (de juin à décembre)</b>
Dotation de compensation	918 662 €	76 557 €	76 555 €
<b>TOTAL</b>	<b>918 662 €</b>	<b>76 557 €</b>	<b>76 555 €</b>

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Dotation forfaitaire des départements – Fonds nationaux », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (codes CDR : COL0914000 interfacé).

**Article 3 :** Le versement de ces acomptes interviendra le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant. Pour le mois de janvier ce versement interviendra le 25.

**Article 4 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Mamoudzou, le 16 mai 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général  
  
**Eric de WISPELAERE**

Copies :

DRFIP .....1  
Paierie départementale.....1  
CC Centre Ouest.....1  
RAA.....1



**PREFET DE MAYOTTE**

**SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté n°2017 – SG – 562**

**Portant attribution à la CA DEMBENI / MAMOUDZOU du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2017**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU les articles L.233262, L.3332-1 et L. 4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution aux collectivités et organisme intéressés d'avances mensuelles au titre des taxes et imposition perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°63/ SG/ 2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- VU le compte 465-1200000 : Dotations – Fonds nationaux « interfacé », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU la circulaire NOR:INTB1714273C du 11 mai 2017 relative à la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunales à la fiscalité propre pour l'exercice 2017 du ministère de l'intérieur ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Il est attribué à la CA DEMBENI / MAMOUDZOU un crédit de **3 218 040 €** au titre de la dotation globale de fonctionnement 2017.


<u>Parts de la DGF</u>	<b>Montants 2017</b>	<b>Acomptes mois de mai</b>	<b>Montant de la mensualité (de juin à décembre)</b>
Dotation de compensation	3 218 040 €	327 767 €	327 763 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 218 040 €</b>	<b>327 767 €</b>	<b>327 763 €</b>

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Dotation forfaitaire des départements – Fonds nationaux », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (codes CDR : COL0914000 interfacé).

**Article 3 :** Le versement de ces acomptes interviendra le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant. Pour le mois de janvier ce versement interviendra le 25.

**Article 4 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 16 mai 2017

Le Préfet  
1/6 Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général  
  
Eric de WISPELAERE

Copies :

DRFIP .....1  
Paierie départementale.....1  
CA Dembeni/ Mamoudzou .....1  
RAA.....1



**PREFET DE MAYOTTE**

**SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté n°2017 – SG – 563**

**Portant attribution au Conseil Départemental de Mayotte du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2017.**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°63/ SG/ 2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général ;
- VU la circulaire interministérielle INTB1713837C du 5 mai 2017 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements et des collectivités d'outre-mer pour l'exercice 2017 ;
- VU le compte 465-1200000 : Dotations – Fonds nationaux « interfacé », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Le montant définitif de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2017 alloué au département de Mayotte est de **31 588 464 €**, et se compose comme suit :

<u>Parts de la DGF</u>	<b>Montants 2017</b>
Dotation de compensation	469 491 €
Dotation forfaitaire	18 372 259 €
Dotation de péréquation urbaine	4 620 388 €
Dotation de fonctionnement minimale	8 126 326 €
<b>TOTAL</b>	<b>31 588 464 €</b>

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Dotation forfaitaire des départements – Fonds nationaux », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (codes CDR : COL0906000 – COL 0902000 – COL0911000- COL0904000 interfacé).

**Article 3 :** Le versement de l'ensemble de l'attribution s'effectuera par mensualité calculée à compter de sa notification. La mensualité du mois de mai s'élève à 2 635 239 €. De juin à décembre elle s'élèvera à 2 635 223 € et sera versée le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

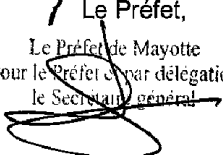
Ils sont calculés selon le tableau suivant :

<u>Périodes</u>	<b>Montant de la mensualité</b>	<b>Montant total</b>
de janvier à avril 2017 (déjà versé)	2 626 666 €	10 506 664 €
mois de mai 2017	2 635 239 €	2 635 239 €
de juin à décembre 2017	2 635 223 €	18 446 561 €
<b>TOTAL</b>		<b>31 588 464 €</b>

**Article 4 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 16 mai 2017

Le Préfet,  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général



**Eric de WISPELAERE**

Copies :

DRFIP .....1  
Paierie départementale.....1  
Conseil général.....1  
RAA.....1





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL**  
**Direction des Relations**  
**avec les Collectivités Locales**

**Arrêté n°2017 – SG – 565**

**Portant attribution aux communes de Mayotte du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2017.**

### **LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
  - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2016-572 du 18 janvier 2016 portant attribution aux communes de Mayotte d'acomptes prévisionnels sur la part forfaitaire de la DGF 2016 ;
  - VU la note d'information du ministère de l'intérieur NOR : INTB1714515C du 15 mai 2017 relative à la dotation forfaitaire des communes de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2017 ;
  - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
  - VU le compte 465-1200000 « DGF – Dotation forfaitaire des communes – Année 2017 », avec le code CDR COL 0905000 « interfacé » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le montant définitif de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2017 alloué aux 17 communes de Mayotte est de **33 275 293 €** réparti comme suit :

COLLECTIVITES	DOTATION ANNUELLE	VERSEMENTS MENSUELS		
		De janvier à avril 2017 (acomptes déjà versés)	Mai 2017	De juin à décembre 2017
ACOUA	871 503 €	290 500 €	72 628 €	72 625 €
BANDRABOUA	1 764 836 €	588 280 €	147 073 €	147 069 €
BANDRELE	1 425 977 €	475 324 €	118 836 €	118 831€
BOUENI	1 073 814 €	357 940 €	89 486 €	89 484 €
CHICONI	1 149 343 €	383 116 €	95 781 €	95 778 €
CHIRONGUI	1 391 584 €	463 860 €	115 969 €	115 965 €
DEMBENI	1 809 897 €	603 300 €	150 829 €	150 824 €
DZAOUDZI	2 192 280 €	730 760 €	182 690 €	182 690 €
KANI-KELI	932 017 €	310 672 €	77 669 €	77 668 €
KOUNGOU	3 548 869 €	1 182 956 €	295 740 €	295 739 €
MAMOUDZOU	8 447 269 €	2 815 756 €	703 940 €	703 939 €
MTSANGAMOUI	1 061 568 €	353 856 €	88 464 €	88 464 €
MTZAMBORO	1 394 202 €	464 736 €	116 185 €	116 183 €
OUANGANI	1 402 385 €	467 460 €	116 870 €	116 865 €
PAMANDZI	1 463 645 €	487 880 €	121 975 €	121 970 €
SADA	1 625 399 €	541 800 €	135 456 €	135 449 €
TSINGONI	1 720 705 €	573 568€	143 393 €	143 392 €
<b>TOTAL</b>	<b>33 275 293 €</b>	<b>11 091 764 €</b>	<b>2 772 984 €</b>	<b>2 772 935 €</b>

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Dotation forfaitaire des communes – Année 2017 », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques de Mayotte (code CDR : COL0905000, interfacé).

**Article 3 :** Les versements mensuels interviendront le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

**Article 4 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 16 mai 2016

Copies :  
DRFIP .....1  
Trésorier municipal.....1  
RAA.....1  
DRCL.....1  
Communes.....17

Le préfet,  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT  
GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2017 – SG – 576

Portant attribution aux communes de Mayotte de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer au titre de l'année 2017.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-13, L. 2334-14-1 et suivants, L. 2334-15 et suivants, L. 2334-20 et suivants et R. 2334-9-1 et suivants ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°63/ SG/ 2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général ;
- VU la note d'information NOR : INTB1714517C du 15 mai 2017 du ministère de l'intérieur relative à la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer au titre de l'année 2017 ;
- VU le compte n° 465-1200000 – code CDR COL0901000 « DGF – Dotation d'aménagement des communes d'outre-mer – année 2017 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

**Article 1er** : Il est attribué aux dix-sept communes de Mayotte au titre de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer pour l'année 2017 un crédit de **20 119 934 €**. Il se compose des quotes-parts de la dotation de solidarité rurale (DSR) / dotation de solidarité urbaine (DSU) et de la dotation nationale de péréquation (DNP), réparties de la façon suivante :

	DSU/DSR	DNP	TOTAL
ACOUA	389 074 €	64 789 €	453 863 €
BANDRABOUA	809 280 €	120 724 €	930 004 €
BANDRELE	619 573 €	112 174 €	731 747 €
BOUENI	514 062 €	135 501 €	649 563 €
CHICONI	565 437 €	134 730 €	700 167 €
CHIRONGUI	637 210 €	114 999 €	752 209 €
DEMBENI	851 837 €	117 308 €	969 145 €
DZAOUDZI	1 132 945 €	247 886 €	1 380 831 €
KANI-KELI	401 496 €	82 666 €	484 162 €
KOUNGOU	2 053 794 €	364 769 €	2 418 563 €
MAMOUDZOU	4 474 271 €	939 200 €	5 413 471 €
MTSAMBORO	624 328 €	141 436 €	765 764 €
MTSANGAMOUI	499 339 €	91 588 €	590 927 €
OUANGANI	762 658 €	129 275 €	891 933 €
PAMANDZI	783 898 €	173 735 €	957 633 €
SADA	805 446 €	190 582 €	996 028 €
TSINGONI	817 868 €	216 056 €	1 033 924 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 742 516 €</b>	<b>3 377 418 €</b>	<b>20 119 934 €</b>

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte n° 465-1200000 – code CDR COL0901000 «DGF – Dotation d'aménagement des communes d'outre-mer – année 2016» (interfacé) ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;

**Article 3 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 17 mai 2017



**Eric de WISPELAERE**

Copies :  
DRFIP .....1  
RAA.....1  
DRCL.....1  
Communes.....17



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté n°2017-SG-577**

**Portant attribution au Conseil Départemental de Mayotte du montant de la dotation globale de fonctionnement des régions au titre de l'année 2017.**

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi de finances n°2003-1311 du 30 décembre 2003 pour 2004 relative à la création de la dotation globale de fonctionnement des régions ;
  - VU la loi de finances n°2006-1666 du 21 décembre 2006 pour 2007 et plus particulièrement son article 28 relatif au versement par douzième avec acomptes de la dotation forfaitaire des régions ;
  - VU la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;
  - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
  - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU la note d'information du ministère de l'intérieur NOR : INTB1714512C du 15 mai 2017 relative à la dotation globale de fonctionnement des régions pour l'exercice 2017 ;
  - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
  - VU le compte 465-1200000 « DGF - dotation forfaitaire des régions – année 2017 », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** Le montant de la dotation globale de fonctionnement des régions au titre de l'année 2017 alloué au département de Mayotte est de **804 000,00 € (huit cent quatre mille euros)**.

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000, code CDR COL0907000, **non interfacé** « DGF - dotation forfaitaire des régions – année 2017 », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

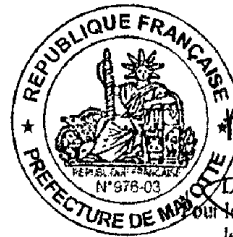
**Article 3 :** Les versements mensuels interviendront le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

Ils sont calculés selon le tableau suivant :

<u>Périodes</u>	<b>Montant de la mensualité</b>	<b>Montant total</b>
Versement du mois de mai 2017	<b>100 500,00 €</b>	<b>100 500,00 €</b>
Versement de juin à décembre 2017	<b>100 500,00 €</b>	<b>703 500,00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>804 000,00 €</b>

**Article 4 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 17 MAI 2017



Le préfet

~~Le Préfet de Mayotte  
ou le Préfet délégué  
le Secrétaire général~~

**Eric de WISPELAERE**

Copies :  
DRFIP ..... 1  
Conseil départemental ..... 1  
Paierie départementale ..... 1  
RAA ..... 1  
DRCL ..... 1



PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté n°2017 – SG – 578**

**Reversement au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçues par les départements – exercice 2017**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3335-2 et R.3335-1 et suivants ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n° 2009 -1673 du 30 décembre 2009 de finances 2010 portant création du fonds de péréquation des ressources de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour les départements et les régions ;
  - VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
  - VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
  - VU l'article 113 de la loi de n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013
  - VU l'article 115 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
  - VU l'article 60 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
  - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
  - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°63/ SG/ 2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général ;
  - VU la note d'information du ministère de l'intérieur NOR : INTB1714585C du 16 mai 2017 relative à la répartition du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçus par les départements pour l'exercice 2017 ;
  - VU le compte 465 1200000 « Fonds national de péréquation de la CVAE des départements – année 2017 » dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est versé au département de Mayotte, pour l'exercice 2017, un montant fixé à **1 273 683 euros**, au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements.

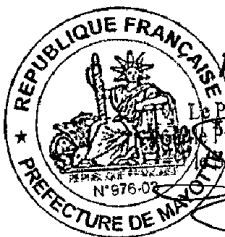
**Article 2** : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000-code CDR : COL6501000 « Fonds national de péréquation de la CVAE des départements – Année 2017 », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques de Mayotte « **interfacé** ».

**Article 3** : Le versement de l'ensemble de l'attribution s'effectuera par mensualités calculées à compter de sa notification. La mensualité du mois de mai s'élève à **159 213 €**. De juin à décembre, elle s'élèvera à **159 210 €**. Les versements mensuels interviendront le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

**Article 4** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 17 mai 2017

Le Préfet,  
Le Préfet de Mayotte  
Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Eric de WISPELAERE

Copies :

DRFIP ..... 1  
Conseil départemental..... 1  
Paierie départementale.....1  
RAA.....1  
DRCL.....1





PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL**  
**Direction des relations avec les collectivités locales**

**ARRETE N° 2017 – SG – 581**

**Portant attribution aux communes de Mayotte de moins de 10 000 habitants du produit des amendes relatives à la circulation routière au titre de l'année 2015.**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU la loi n°85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation de fonctionnement ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la délibération du Conseil Département n°2017.000 14 relative à la répartition du produit des amendes à la circulation routière de 2015 au bénéfice des communes de moins de 10 000 habitants ;
- VU le budget opérationnel du ministre de l'intérieur : programme 754, action 01, article d'exécution 10, activité 0754010101A1 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: il est attribué aux communes de Mayotte de moins de 10 000 habitants un crédit d'un montant de **36 060,00 euros** correspondant à la répartition du produit des amendes à la circulation routière de 2015.

Ce montant est reparti comme suit.

	Versement
ACOUA	3 606 €
KANI-KELI	3 606 €
M'TSANGAMOUI	3 606 €
BOUENI	3 606 €
CHICONI	3 606 €
M'TSAMBORO	3 606 €
BANDRELE	3 606 €
CHIRONGUI	3 606 €
OUANGANI	3 606 €
PAMADZI	3 606 €
<b>TOTAL</b>	<b>36 060 €</b>

**Article 2 :** Cette somme sera imputée sur le programme de l'État programme 754 dont les références sont les suivantes :

UO :	<b>DRCL/BDUE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL :	<b>0754-01</b>
CENTRE FINANCIER :	<b>0754-C001-D976</b>
CENTRE DE COUT :	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITE :	<b>0754010101A1</b>

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

**Article 4** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 19 mai 2017

  
 Préfet,  
 Président de Mayotte  
 Préfet et par délégation  
 Secrétaire général  
 Eric de WISPELAERE

**Copies :**

Plate forme Chorus.....1  
 10 communes.....1  
 DRFIP.....1  
 DRCL.....1  
 RAA.....1  
 Trésorier municipal.....1